

## TRENTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire RABOZEE

#### Jugement No 264

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par la dame Rabozée, Lucie Damasse Ghislaine, le 31 août 1974, la réponse de l'Organisation, en date du 2 octobre 1974, la réplique de la requérante, en date du 29 novembre 1974, et la duplique de l'Organisation, en date du 23 janvier 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, les articles 2, 25, 72, 90, 92, 93, 100 et 102 du Statut du personnel de l'Agence Eurocontrol, les règlements d'application du Statut no 7 et no 10, et l'article 13, paragraphe 3 (a) de l'Annexe I à la Convention Eurocontrol;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Rabozée est entrée au service de l'Agence Eurocontrol le 1er octobre 1964; elle est mariée et son mari est employé à la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB); la dame Rabozée et son époux ont un fils issu du mariage.

B. Le 10 juillet 1973, le Président du Comité du personnel de l'Agence a adressé une lettre au Directeur du personnel et de l'administration par laquelle il attirait l'attention de ce dernier sur l'interprétation qui était donnée à l'article 72 du Statut du personnel et sur la discrimination qu'elle entraînait à ses yeux entre fonctionnaires de sexes différents; le Président du Comité du personnel relevait que dans le cas des fonctionnaires masculins dont le conjoint était affilié à un régime de sécurité sociale, la Caisse maladie de l'Agence remboursait, pour le conjoint, la différence entre le remboursement de la sécurité sociale et la limite de 80 pour cent des frais exposés; l'auteur de la lettre exprimait l'avis qu'il serait équitable d'appliquer la même règle au remboursement aux fonctionnaires féminins et demandait que soit étudiée une nouvelle interprétation de l'article 72 du Statut de manière à ce que ce dernier soit appliqué identiquement pour tous les fonctionnaires de l'Agence.

C. Ayant eu connaissance de l'envoi de cette lettre, la requérante a présenté un dossier à l'Administration contenant les détails de frais médicaux exposés pour son mari et pour son enfant, et demandant à percevoir la différence entre les sommes déjà récupérées par ailleurs et le plafond de 80 pour cent dont il est question plus haut. Par une lettre du 20 juillet 1973, M. Buurman, Directeur du personnel et de l'administration, indiquait ce qui suit à la dame Rabozée : "Il ne m'est actuellement pas possible de prendre en considération pour un remboursement supplémentaire le dossier que vous avez adressé au régime d'assurance-maladie et accident." Par une lettre du 16 octobre 1973, la requérante a formulé une demande conforme, dans son esprit, au paragraphe premier de l'article 92 du Statut du personnel, visant à obtenir, au titre de son mari et de son fils, le remboursement auquel elle estimait avoir droit de la part de la Caisse maladie; par une lettre datée du 31 janvier 1974, M. Buurman a indiqué à l'intéressée que sa demande avait "fait l'objet d'une étude approfondie" en précisant que les textes applicables seraient prochainement modifiés en ce qui concerne les enfants à charge. Interprétant la communication de M. Buurman du 31 janvier 1974 comme un refus de faire droit à sa demande, la requérante a, le 14 février 1974, formulé ce qu'elle entendait être une réclamation au sens du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut du personnel; il a été répondu à la dame Rabozée par une lettre du 7 juin 1974 que les dispositions statutaires et réglementaires régissant le régime d'assurance-maladie avaient fait l'objet, sur les points soulevés par la requérante, d'une application correcte.

D. Attaquant la décision du 7 juin 1974, la requérante estime qu'elle doit être annulée comme n'ayant pas respecté les exigences de l'article 25 du Statut du personnel qui veut que les décisions soient motivées. La décision du 7 juin 1974 confirmant les décisions antérieures du 31 janvier 1974 et du 20 juillet 1973, la requérante demande que ces deux dernières décisions soient également annulées si cela est nécessaire à l'obtention par elle de ses prétentions pécuniaires. La dame Rabozée estime que les textes applicables en l'espèce, à savoir l'article 72 du Statut du

personnel et le règlement d'application no 10, sont sans ambiguïté en ce qu'ils parlent de "fonctionnaires" et ne contiennent aucune limitation relative au sexe; fonctionnaire elle-même et payant la même cotisation que ses collègues masculins, elle considère être l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe; elle fait en effet valoir que si c'était elle qui était employée à la SNCB et son mari qui était fonctionnaire de l'Agence Eurocontrol, ce dernier n'aurait aucune difficulté à percevoir les sommes qu'elle-même réclame.

E. En conséquence, dans ses conclusions, outre l'annulation des trois décisions mentionnées sous D ci-dessus, la requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer fondée sa demande de se voir rembourser 80 pour cent des frais médicaux exposés par elle au titre de son mari et de son fils, sous déduction des sommes déjà récupérées du même chef à d'autres sources; d'ordonner à l'organisation défenderesse de réexaminer le dossier qui avait été présenté par la requérante et de payer à cette dernière les sommes auxquelles elle a droit; d'ordonner à l'organisation défenderesse de rembourser à la requérante les frais exposés par elle du fait de sa requête.

F. Dans ses observations, l'Agence fait tout d'abord valoir que la requête doit être déclarée irrecevable, d'une part, pour irrespect des délais, d'autre part, pour absence de décision définitive en ce que l'intéressée n'a pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel en s'abstenant d'introduire le recours hiérarchique obligatoire (réclamation) devant l'autorité investie du pouvoir de nomination, c'est-à-dire devant le Directeur général.

G. En ce qui concerne le fond et, plus précisément, l'interprétation de l'article 72 du Statut du personnel, dont le paragraphe premier prévoit que "... le fonctionnaire, son conjoint, ses enfants et les autres personnes à sa charge sont couverts contre les risques de maladie", l'organisation défenderesse fait valoir, contrairement aux affirmations de la requérante, que, grammaticalement, l'expression "les autres personnes à sa charge" a une valeur générique et englobe les termes précédents et homogènes de l'énumération, c'est-à-dire "son conjoint" et "ses enfants", d'où il découle que le conjoint et les enfants ne peuvent être couverts du chef du fonctionnaire que s'ils sont à sa charge. Il n'a jamais fait de doute, poursuit l'Agence, que l'enfant salarié n'obtient plus obligatoirement de remboursement de la Caisse maladie d'Eurocontrol et l'on ne comprendrait pas que le conjoint qui travaille fût mieux traité. En conclusion, l'Agence déclare qu'il découle tant de l'esprit que de la lettre de l'article 72 du Statut du personnel que le conjoint ne peut bénéficier du régime d'assurance-maladie que s'il est à la charge du fonctionnaire; le mari de la requérante qui, en sa qualité d'employé de la Société nationale des chemins de fer belges, est obligatoirement affilié au régime d'assurance-maladie de ladite société ne peut donc prétendre, même à titre complémentaire, aux prestations de la Caisse maladie de l'Agence; quant à l'enfant, il ne peut bénéficier que depuis le 1er janvier 1974, date d'un amendement au règlement d'application no 10, des remboursements des frais médicaux dans les conditions fixées notamment au Statut et au Règlement.

H. En ce qui concerne l'inégalité alléguée par la requérante entre fonctionnaires féminins et masculins, l'Agence affirme que la reconnaissance de personne à charge - comme dans certains cas l'octroi d'avantages spéciaux - ne procède jamais d'une discrimination au détriment des fonctionnaires féminins; elle ajoute que le mari qui n'a pas les moyens de subvenir à ses dépenses médicales ou à celles d'un enfant peut être considéré comme à charge de son épouse, fonctionnaire de l'Agence; c'est, au contraire, - poursuit l'Organisation - parce que le conjoint de la requérante n'est pas à sa charge, comme elle le dit elle-même dans sa réplique, qu'il ne peut obtenir le remboursement de la Caisse maladie d'Eurocontrol. Relevant la déclaration de la requérante comme quoi si son époux avait été fonctionnaire de l'Agence et elle employée à la SNCB elle aurait obtenu les prestations de la Caisse maladie d'Eurocontrol, l'Organisation répond que ce serait vrai, mais à condition qu'elle ait été à la charge de son mari; il est en effet, déclare l'Organisation, des épouses de fonctionnaires qui n'ont jamais perçu de prestations de la Caisse maladie, et il est, au contraire, des conjoints de sexe masculin qui ont obtenu des remboursements après avoir été reconnus à charge de leur femme, fonctionnaire de l'Agence.

I. L'organisation défenderesse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : a) sur la recevabilité : de dire la requête irrecevable; b) sur le fond (en tant que de besoin) : de rejeter la requête comme non fondée; c) sur les dépens : de condamner aux dépens la partie demanderesse.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité de la réclamation :

La lettre du 20 juillet 1973, dont se prévaut l'Organisation, était adressée au Président du Syndicat du personnel; et seulement une copie en fut envoyée à la dame Rabozée. Son contenu était d'ailleurs imprécis quant aux prétentions

de l'intéressée.

La première décision, faisant grief à la dame Rabozée, est celle du 31 janvier 1974, rejetant implicitement la demande de cette dernière, en date du 16 octobre 1973, concernant le remboursement de certains frais médicaux engagés par son mari.

La dame Rabozée introduisit contre cette décision, le 14 février 1974, un recours administratif dans le délai qui lui était imparti par l'article 92.2 du Statut du personnel; si, à la vérité, ce recours fut adressé, non pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination, autorité compétente en vertu de l'article 92 précité, mais à l'un de ses subordonnés, il appartenait à ce dernier de le transmettre à son chef hiérarchique. Ledit recours fut rejeté le 7 juin 1974, soit dans le délai fixé par l'article 92.2, dernier paragraphe.

Cette décision a été déférée par la dame Rabozée au Tribunal administratif le 31 août 1974, c'est-à-dire dans le délai légal. La requête est donc recevable.

Sur la légalité de la décision attaquée :

Le sieur Rabozée, employé à la SNCB, étant tombé malade, fut remboursé de ses frais de maladie dans les conditions prévues par le régime obligatoire d'assurance-maladie auquel il est affilié.

La dame Rabozée, épouse du précédent et fonctionnaire de l'Agence Eurocontrol, expose, de son côté, qu'elle a droit, pour les mêmes frais, au remboursement, par son organisation, selon les modalités plus favorables fixées à l'article 72 du Statut du personnel. Elle a, en conséquence, demandé à l'Agence de lui rembourser la différence.

Aux termes de l'article 72, paragraphe 1, du Statut du personnel :

"Dans la limite de 80 % des frais exposés et conformément aux dispositions d'un règlement du Directeur général, le fonctionnaire, son conjoint, ses enfants et les autres personnes à sa charge sont couverts contre les risques de maladie. Toutefois, le taux de 80 % est porté à 100 % en cas de tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale et autres maladies reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination de gravité comparable. Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer cette couverture est mis à la charge de l'affilié sans que cette participation puisse dépasser 2 % de son traitement de base."

D'après cette disposition, le conjoint d'un fonctionnaire est compris parmi les personnes susceptibles d'être regardées comme étant à la charge de ce dernier et couvert, comme tel, contre les risques de maladie. Une telle interprétation de l'article 72, paragraphe 1, traduit la situation effective des époux qui se doivent mutuellement assistance et qui, lorsque tous deux ont un emploi rémunéré, peuvent être considérés comme étant réciproquement à la charge l'un de l'autre. D'autre part, ladite disposition est générale et, conformément d'ailleurs aux principes généraux du droit existant, même sans texte, applicable quel que soit le sexe du fonctionnaire. Ainsi, si le fonctionnaire de l'Agence est une femme, son mari doit bénéficier, du chef de celle-ci, de l'assurance-maladie, telle qu'elle est déterminée par l'article 72 précité, s'il ne bénéficie pas lui-même, de son propre chef, d'un régime plus favorable ou, au moins, équivalent.

Il n'est pas contesté que le régime de la Caisse maladie d'Eurocontrol est plus favorable que celui auquel sont affiliés les agents de la SNCB.

C'est, dès lors, à bon droit que la dame Rabozée demande à l'Agence le remboursement de la différence existant entre le montant des prestations auxquelles elle a droit pour son mari et le montant des prestations auxquelles son mari a droit comme agent de la SNCB.

Par ces motifs,

DECIDE :

Il est accordé à la dame Rabozée le remboursement par l'Agence de la différence existant entre le montant des prestations auxquelles elle a droit pour son mari et le montant des prestations auxquelles son mari a droit comme agent de la SNCB.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord

Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 octobre 1975.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet